

N° 37

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
portant réforme du contentieux administratif.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 890, 942 et T.A. 172.

Justice.

CHAPITRE PREMIER

Compétence et organisation des cours administratives d'appel.

(Division et intitulé nouveaux.)

Article premier.

Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs.

Toutefois, le Conseil d'Etat demeure compétent pour statuer sur les appels formés contre les jugements portant sur les recours en appréciation de légalité ou sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales.

Sauf dans des matières qui peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat, il demeure également compétent pour connaître, en appel, des jugements statuant sur des recours pour excès de pouvoir, ainsi que sur les conclusions à fin d'indemnités connexes à ces recours.

Les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France sont portés devant les cours administratives d'appel. Dans l'article 64 de la même loi, les mots : « Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « cour administrative d'appel ».

Art. 2.

Les cours administratives d'appel comportent des chambres. Le nombre et le ressort des cours ainsi que le nombre des chambres sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Le corps des tribunaux administratifs devient le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le code des tribunaux administratifs (partie législative) devient le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative).

CHAPITRE II

Composition des cours administratives d'appel et recrutement de leurs membres.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 4.

Chaque cour administrative d'appel est présidée par un conseiller d'Etat. Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel appelés à exercer les fonctions de président d'une cour sont nommés au grade de conseiller d'Etat, hors tour, et le cas échéant, en surnombre résorbable à la première vacance. Ils ne peuvent recevoir pendant une durée de cinq ans une autre affectation que celle de président de cour.

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être affectés dans une cour administrative d'appel s'ils ont atteint au moins le grade de conseiller de première classe et s'ils justifient au 1^{er} janvier de leur année de nomination d'au moins six ans de services effectifs, dont quatre ans d'exercice de fonctions juridictionnelles.

Art. 5.

Jusqu'au 31 décembre 1989, peuvent être nommés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe, en vue d'une première affectation dans les cours administratives d'appel, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et des magistrats de l'ordre judiciaire. Peuvent également et jusqu'à la même date être intégrés aux mêmes grades les agents des collectivités locales appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que les agents non titulaires de l'Etat.

Les personnes mentionnées au précédent alinéa doivent justifier au 1^{er} janvier de leur année d'intégration de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ou dans des fonctions de niveau équivalent, ou, si elles appartiennent à un corps recruté par l'Ecole nationale d'administration, de six ans de services effectifs dans ce corps.

Ces nominations sont prononcées par décret du Président de la République sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et comprenant :

a) le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

b) deux personnalités désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

c) trois membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le nombre de personnes recrutées en application du présent article ne peut excéder le tiers du nombre de personnes affectées dans les cours administratives d'appel au cours de la même période.

Les personnes nommées dans les conditions fixées par le présent article doivent exercer leurs fonctions dans les cours administratives d'appel pendant une durée minimum de quatre ans. Elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de mobilité pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Art. 6.

Le recrutement complémentaire, par voie de concours, de conseillers de deuxième et première classe de tribunal administratif organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1995. Pour les années 1988, 1989 et 1990, il pourra être dérogé aux dispositions de cette loi limitant le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire.

CHAPITRE III

Procédure.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 7.

Les arrêts rendus par les cours administratives d'appel peuvent être déférés au Conseil d'Etat par voie du recours en cassation.

Art. 8.

Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.

Le Conseil d'Etat peut, s'il prononce une annulation, soit renvoyer l'affaire, soit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, régler l'affaire au fond. Lorsque l'affaire est renvoyée devant la même juridiction, celle-ci est composée d'autres membres que ceux qui ont statué sur le premier appel.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'un deuxième pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire.

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 10.

Avant de statuer sur une requête qui soulève une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat qui se prononce d'urgence sur la question soulevée. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

Art. 11.

..... Supprimé

Art. 12.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent dans quelles conditions les litiges contractuels concernant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les actions mettant en jeu leur responsabilité extracontractuelle sont soumis, avant toute instance arbitrale ou contentieuse, à une procédure préalable soit de recours administratif, soit de conciliation.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 13.

I. -- Dans l'article L. 1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mots : « et cours administratives d'appel » sont insérés après les mots : « tribunaux administratifs ».

Dans l'article L. 3 du même code, les mots : « devant le Conseil d'Etat » sont supprimés.

Dans les articles L. 4 à L. 8 du même code, les mots : « et cours administratives d'appel » sont insérés après les mots : « tribunaux administratifs », les mots : « ou de la cour administrative d'appel » sont insérés après les mots : « du tribunal administratif » et les mots : « ou la cour administrative d'appel » sont insérés après les mots : « le tribunal administratif ».

Dans le premier alinéa de l'article L. 21 du même code, les mots : « au Conseil d'Etat » sont supprimés. Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

II (*nouveau*). -- L'article L. 102 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 102.* -- Les règles suivies devant la section du contentieux du Conseil d'Etat pour l'introduction, l'instruction et le jugement des recours en cassation, sont applicables aux pourvois formés devant la commission spéciale de cassation en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section ou par les articles R. 82 à R. 90. »

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sont codifiées à l'article L. 102-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

III (*nouveau*). -- Dans la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 précitée :

1° les mots : « et cours administratives d'appel » sont insérés après les mots : « tribunaux administratifs » ;

2° les mots : « ou d'une cour administrative d'appel » sont insérés après les mots : « d'un tribunal administratif » ;

3° les mots : « ou de la cour administrative d'appel » sont insérés après les mots : « du tribunal administratif », sauf à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 16.

IV (*nouveau*). — Dans le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), les mots : « d'avant le Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « devant la cour administrative d'appel. »

Art. 14 et 15.

..... Supprimés

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Dans l'article 125 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : « devant le Conseil d'Etat » sont supprimés.

Art. 17.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application de la présente loi qui, à l'exception des articles 5 et 6, prendra effet au 1^{er} janvier 1989.

II (*nouveau*). — Les affaires qui, ayant été enregistrées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont en état d'être jugées et ont été attribuées au rapporteur désigné pour le jugement de l'affaire demeurent de la compétence d'appel du Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris le 6 octobre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS